

ORDONNANCE N° 5/71 du 12/2/71

modifiant l'article 6 de la loi n° 27/67 du 21
Décembre 1967 portant réforme de la Taxe Intérieure
sur les Transactions.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT ,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution du 30 Décembre 1969 ;
Vu la loi n° 27/67 du 21 Décembre 1967 portant
réforme de la Taxe Intérieure sur les Transactions ;
Vu le décret n° 306/66 du 4 novembre 1966 portant
organisation de la Direction des Impôts ;
Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 27/67 du
21 Décembre 1967 portant réforme de la Taxe Intérieure sur les
Transactions sont modifiées comme suit :

Alinéa 1er.- Texte abrogé et remplacé par les
dispositions suivantes :

Alinéa nouveau.- "La Taxe Intérieure sur les Transac-
tions est perçue aux taux suivants :

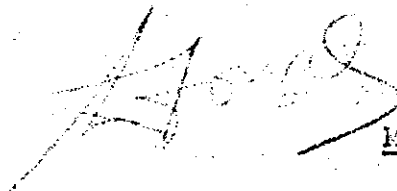
- 4% - sur la première vente au Congo, en suite
immédiate d'importation des marchandises ou pro-
duits finis ou semi-finis grevés de droits
divers perçus par les Douanes,
 - au stade sortie usine sur les ventes des pro-
duits industriels de fabrication locale
 - 2% - sur les prestations de service".
- Le reste sans changement.

.../...

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance qui est applicable à compter de sa date de signature, sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de l'Etat./~

FAIT à BRAZZAVILLE, le 12 Février 1971

LE CHEF DE BATAILLON,



Marien N G O U A B I.